

DECISION

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE

Programme de développement rural régional FEADER 2014-2020 des Pays de la Loire

Décision n°FEADER-Covid19-2020-01

- VU** le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre,
- VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,
- VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** le règlement (UE) n°2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, (UE) n°1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et (UE) n°652/2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux,
- VU** le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012,
- VU** le règlement (UE) 2020/460 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 modifiant les règlements (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013 et (UE) n°508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation du COVID-19 (initiative d'investissement en réaction au coronavirus),
- VU** le règlement (UE) 2020/558 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) n°1301/2013 et (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la propagation de la COVID-19,

- VU** le règlement d'exécution n°215/2014 de la Commission du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens,
- VU** le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données,
- VU** le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- VU** le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil sus visé,
- VU** le règlement délégué (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil sus visé,
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 sus visé,
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2020/501 de la Commission du 6 avril 2020 portant dérogation au règlement d'exécution (UE) n°809/2014 en ce qui concerne la date limite de dépôt de la demande unique, des demandes d'aide ou de paiement, la date limite de notification des modifications apportées à la demande unique ou à la demande de paiement, et la date limite de dépôt des demandes d'attribution de droits au paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au paiement au titre du régime de paiement de base pour l'année 2020,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne c(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France, et ses décisions modificatives,
- VU** la décision d'exécution de la Commission du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 4531 du 2 juillet 2015 portant approbation du cadre national de la France, et ses décisions modificatives,
- VU** la décision de la Commission européenne C(2014) 6083 du 28 août 2015 portant approbation du Programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural, et ses décisions modificatives,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78,
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

- VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 8,
- VU** l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,
- VU** le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural régionaux pour la période 2014-2020,
- VU** le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et ses modifications,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, et ses modifications,
- VU** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014,
- VU** la délibération du Conseil régional des 19 et 20 octobre 2017 donnant délégation de compétence du Conseil régional au Président, pour procéder, après avis consultatif du partenariat, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020 dans la limite des critères d'intervention fixés par la Commission permanente ou le Conseil Régional, étant précisé que la délégation de compétence porte notamment sur les décisions de retrait et d'abandon de créance,
- VU** la délibération du Conseil régional du 22 mars 2018 relative à la Délégation du Conseil régional à la Commission permanente et à la Présidente,
- VU** les délibérations du Conseil régional relatives à l'adoption du budget,

CONSIDERANT que depuis le 11 mars 2020 l'Organisation Mondiale de la Santé qualifie la situation mondiale du virus COVID-19 de pandémie touchant plus de 200 pays,

CONSIDERANT les initiatives prises par la Commission européenne en matière de gestion des fonds européens dans ce contexte exceptionnel de crise,

CONSIDERANT les consignes et mesures sanitaires prises par les autorités publiques françaises face à cette plus grave crise sanitaire qu'ait connue la France depuis un siècle, qui ont pour objectif de prévenir et limiter la circulation du virus,

CONSIDERANT l'impact social et économique sans précédent de cette pandémie,

CONSIDERANT cette situation exceptionnelle, les mesures sanitaires, administratives, d'urgence et les décisions de confinement décidées par le Président de la République et le Gouvernement,

CONSIDERANT dans ces circonstances exceptionnelles la nécessité d'assurer la continuité des services publics régionaux tout en prenant en compte les impératifs de santé publique,

CONSIDERANT les missions d'autorité de gestion exercées par la Région des Pays de la Loire pour le Programme de Développement Rural FEADER 2014-2020 Pays de la Loire ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et son impact sur la capacité des bénéficiaires de fonds européens à mener à bien leurs projets en Pays de la Loire dans les délais prévus dans les actes attributifs d'aides européennes et à solliciter le paiement des subventions afférentes ;

CONSIDERANT que le non-respect de ces obligations pourrait engendrer un risque de ne pas pouvoir verser l'intégralité de l'aide européenne attribuée et ainsi accroître les difficultés financières auxquelles peuvent déjà être confrontés les bénéficiaires de fonds européens ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce contexte exceptionnel, et dans l'intérêt des bénéficiaires, de prolonger les dates et délais prévus dans les actes attributifs d'aide relatives aux dispositifs suivants inscrits dans le programme de développement rural régional FEADER Pays de la Loire 2014-2020 et pouvant faire l'objet d'une prorogation par décision Présidente :

1.1 Formation professionnelle et acquisition de compétences

4.1.1 Investissements dans les bâtiments d'élevage

4.1.2 Investissements pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé

4.2.1 Transformation et commercialisation de produits agricoles par les industries agroalimentaires

4.2.2 Transformation et commercialisation de produits agricoles à la ferme

4.3.1 Investissements d'hydraulique agricole

4.3.2 Desserte forestière

4.4 Investissements en faveur du patrimoine naturel et des continuités écologiques

6.4 Modernisation des entreprises de première transformation du bois

7.6.2 Contrats Natura 2000 et milieux non agricoles et non forestiers et en milieux forestiers

8.2 Mise en place de systèmes agroforestiers

8.5.1 Plans simples de gestion volontaires

8.5.2 Reboisement par plantation d'essences adaptées aux enjeux climatiques

16.1.1 Accompagner la mise en place des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'innovation (PEI)

16.8 Elaboration, animation et mise en œuvre de stratégies locales de développement forestier

19.2 Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement

19.4 Animation et frais de fonctionnement

CONSIDERANT que les autres dispositifs du programme de développement rural régional FEADER 2014-2020 n'entrant pas dans le champ de la délégation de compétence à la Présidente font l'objet d'une délibération de la collectivité régionale.

DECIDE

Article 1 :

De prolonger de manière exceptionnelle de 6 mois les dates et délais contenus à l'article 2 « calendrier de réalisation des opérations » des actes attributifs d'aide FEADER, qui sont compris dans la période de l'état d'urgence sanitaire entre le 12/03/2020 et le 10/07/2020 (inclus), à l'exception de la date de début d'éligibilité des dépenses de l'opération faisant l'objet de l'acte attributif d'aide, et à l'exception des délais de réalisation des travaux de mise aux normes aidés dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des entreprises (PCAE), et ceci sans avenants aux dits actes attributifs.

Article 2 :

La présente décision entre en vigueur à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans la région et de sa publication.

Article 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Payeur régional sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à NANTES, le 5 juin 2020

Pour la Région des Pays de la Loire
La Présidente du Conseil Régional

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal line at the bottom.

Christelle MORANÇAIS

Accusé de réception en préfecture
044-234400034-20200605-2020-134D-AR
Date de télétransmission : 08/06/2020
Date de réception préfecture : 08/06/2020